



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-05-12

Désignation des personnes habilitées pour le visionnage et l'exploitation des images de vidéoprotection

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu les articles du Code civil et notamment son article 9,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 226-1 et suivants du Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 et suivants,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complété par le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté n° 20250127 du 21 mai 2025 du Préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé, Commune de Breteil,

Considérant la délibération n° 072/2026 du 11 mai 2026 désignant les référents pour l'exploitation de systèmes de vidéoprotection, transmise à la Préfecture le 12 mai 2026 ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment une caméra, un ordinateur permettant le stockage des images et l'extraction des images ;

Considérant que les systèmes de vidéoprotection permettent d'assurer la sécurité des administrés, mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration, notamment son caractère dissuasif,

Considérant que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéoprotection,

Considérant la nécessité de désigner les agents autorisés et dûment habilités à accéder à la gestion des données de vidéoprotection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images du système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1

L'autorité Municipale représentée par Madame la Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et ou visionner les images captées et ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A26-05-12

Désignation des personnes habilitées pour le visionnage et l'exploitation des images de vidéoprotection

Article 2

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Nadège COULON-TRARI, Maire,
- Thierry BEAUJEAN, adjoint au Maire,
- Aurore ESNAULT, Directrice Générale des Services,
- Delphine DUHAULT, Responsable Services à la Population,
- Mélissa BARBAULT, Responsable Service Technique

Article 3

Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.

Article 5

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Commandant du Commissariat de Montfort-sur-Meu.

Le 12 mai 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-05-11-1

Utilisation du City Stade : créneau réservé à l'association REDEK

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 25 ;

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;

Vu les articles L 2213. 1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le développement de la pratique sportive sur le territoire communal ;

Considérant l'arrêté A23-06-02-RSP délivré le 02 juin 2023 à l'association REDEK réservant un créneau d'utilisation du city stade les samedis de 10h à 12h en dehors des périodes scolaires depuis le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement de cet arrêté par l'association ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le city stade est ouvert à tous, associations et particuliers, pour la pratique sportive.

Article 2

A compter du 1^{er} septembre 2026, le city stade est réservé à l'association REDEK les samedis de 10h à 12h en dehors des périodes scolaires. Sur les périodes scolaires, chacun peut y avoir accès librement.

Article 3

Pour la bonne coordination des activités de chacun, membre de l'association ou non, l'accès au city stade peut être refusé à tout particulier sur le créneau de 10h à 12h le samedi matin dès lors que le particulier empêche la pratique de l'association.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, et transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et notifié à l'association REDEK.

BRETEIL, le 11 mai 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).